

de la fonction publique du Québec à compter de la date du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'au début de chaque année financière, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Crête en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 20 % du salaire de base du président et directeur général. Au terme de l'année financière, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Crête a droit. Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Crête par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société;

QUE les articles 10 et 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, adoptées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, s'appliquent à monsieur Michel Crête à compter de la date du présent décret;

QUE le décret 174-97 du 12 février 1997 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29177

Gouvernement du Québec

Décret 1687-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la mission Équipe Canada qui se tiendra en Amérique latine, du 10 au 23 janvier 1998

ATTENDU QUE l'expérience des récentes missions commerciales canadiennes et québécoises démontre l'appui que peut conférer la présence du premier ministre et de dirigeants politiques aux développements des affaires, à la conclusion d'accords commerciaux et à l'organisation d'événements propices à mobiliser les communautés d'affaires sur les marchés visés;

ATTENDU QUE, sur la base de la parité de pouvoir d'achat, l'Amérique latine et les Antilles représentera le deuxième marché en expansion des pays en développe-

ment après l'Asie et procurera 10 % de la croissance de l'ensemble des marchés mondiaux d'ici 2004;

ATTENDU QUE la part des exportations totales de biens du Québec dans les importations totales de biens de l'Amérique latine et des Antilles est de moins de 0,3 %;

ATTENDU QU'au plan économique, le Québec a un retard vis-à-vis de ses principales concurrentes canadiennes dans la part de ses échanges commerciaux avec chacun des quatre pays visités et que la participation du Québec à cette mission pourrait contribuer, entre autres interventions, à faciliter les conditions favorables à l'augmentation de ses échanges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec participe à la mission d'Équipe Canada en Amérique latine, du 10 au 23 janvier 1998;

QUE le premier ministre dirige la délégation officielle du Québec à cette occasion;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de:

Monsieur Jean-François Lisée
Conseiller aux affaires politiques et internationales
Cabinet du premier ministre

Monsieur Bernard Lauzon
Conseiller aux affaires économiques
Cabinet du premier ministre

Madame Marthe Lawrence
Attachée de presse
Cabinet du premier ministre

Monsieur Jean Pronovost
Secrétaire général associé chargé du centre de coordination des projets économiques

Monsieur Jacques Brind'Amour
Sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Madame Raymonde Saint-Germain

Sous-ministre adjointe aux politiques, aux affaires multilatérales et publiques du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation officielle fasse la promotion des intérêts du Québec et de ses compétences, notamment en matière de développement économique et de promotion internationale, d'éducation, de santé et de développement régional.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29176

Gouvernement du Québec

Décret 1688-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT des modifications au programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 504-97 du 16 avril 1997, adopté un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 pour venir en aide aux entreprises qui ont subi des préjudices;

ATTENDU QU'à la suite des interventions du milieu et après quelques mois d'application du programme, il appert que certaines entreprises ayant subi des préjudices ne sont pas couvertes par ce programme et ne peuvent se prévaloir de l'aide financière prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier et ainsi assurer un traitement équitable à toutes les entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 504-97 du 16 avril 1997, soit modifié à l'annexe 1:

1° par le remplacement du titre du programme par le suivant:

«PROGRAMME DE RELANCE D'ENTREPRISES SITUÉES DANS DES RÉGIONS AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996»;

2° par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant:

«Maintenir ou générer des emplois.»;

3° par le remplacement de l'article 2.2 par le suivant:

«Elles ont subi des dommages matériels à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 ou doivent être détruites et relocalisées parce que situées dans une zone jugée dangereuse.»;

4° par le remplacement de l'article 3.2 par le suivant:

«Le plan de relance comporte une description des dommages ou des frais de relocalisation, la nature des travaux de remise en état, réalisés ou à venir, et leurs coûts déjà remboursés, factures et pièces justificatives à l'appui, ou une estimation des coûts à venir de même que l'échéance des travaux. Le plan de relance informe aussi des emplois maintenus ou informe des intentions d'embauche.»;

5° par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 4, et après le mot «dommages» des mots suivants:

«ou doivent être relocalisés.»;

6° par l'insertion, dans le sous-titre qui précède l'article 4.1.4 et après le mot «reconstruire» des mots «ou de maintenir»;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 4.1.4 et après le mot «totale» des mots «ou doivent être relocalisés»;

8° par l'insertion, dans la cinquième ligne de l'article 4.1.4 et après le mot «détruits» des mots «ou des coûts de relocalisation des biens immeubles situés dans une zone jugée dangereuse»;

9° par l'insertion, dans la première ligne de l'article 4.1.5 et après le mot «reconstruire» des mots «ou de maintenir»;

10° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'article 4.2.2 et après le mot «bâtiments» des mots «ou des coûts de relocalisation des biens immeubles situés dans une zone jugée dangereuse»;